

## Arrêt

n° 197 405 du 30 décembre 2017  
dans l'affaire X /VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de au cabinet de Me S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X qui se déclare de nationalité éthiopienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 21 décembre 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 décembre 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

---

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'étranger le 21 décembre 2017, à la suite duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>). Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:**

■ 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**Article 7/14:**

■ Article 7/14 § 3, 1<sup>er</sup> : Il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé déclare que sa compagne serait présente sur le territoire avec lui. Eu égard au fait qu'il apport du dossier administratif que ladite compagne ne serait pas titulaire d'un titre de séjour, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, sa compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire remettre sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il n'est donc pas probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé n'a pas de moyen légal de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

**Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé déclare que sa compagne serait présente sur le territoire avec lui. Eu égard au fait qu'il apport du dossier administratif que ladite compagne ne serait pas titulaire d'un titre de séjour, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, sa compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives émises dans son égard, il qui risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, la malition à la disposition de l'Office des Etrangers s'inscrit.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

## 2. Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. La recevabilité de la demande de suspension

#### 3.1. Recevabilité ratione temporis

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours a été introduit dans les délais prévus aux articles 39/82, §4, alinéa 2 lequel renvoie à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 3.2. Première condition : de l'extrême urgence

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Cette condition n'est pas contestée et est établie par la circonstance que le requérant est détenu en vue de la mise à exécution de l'acte attaqué.

#### 3.3. Deuxième condition : des moyens sérieux

##### 3.3.1. Exposé du moyen sérieux

Aux termes de son recours la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ( ci-après : CEDH), ainsi que de l'article 33 de la Convention de Genève.

S'agissant du grief tiré de l'article 3 CEDH et de l'article 33 de la Convention de Genève qui garantit le non refoulement

Elle soutient en substance après un rappel théorique de la portée de cette disposition que le requérant fait partie d'un mouvement d'opposition en Ethiopie, le Ginbod 7, groupe dont les sympathisants sont persécutés de manière systématique depuis l'instauration de l'Etat d'urgence et appuie ses déclarations en citant en termes de recours un court extrait du rapport d'Amnesty International 2016-2017.

Particulièrement en ce qui concerne le risque de refoulement et l'application de l'article 33 de la Convention de Genève, elle expose que le requérant apprend qu'une demande d'identification va être faite à l'Ambassade d'Ethiopie, qu'il s'y oppose, elle estime que cette identification serait contraire à l'article précité.

Elle soutient que le requérant souhaite demander l'asile mais ignore comment va se dérouler la procédure, il veut que sa demande soit traitée en même temps que celle de sa compagne. Elle estime que le requérant est placé devant un dilemme « insoluble » à savoir : doit-il conseiller à sa compagne d'aller se présenter aux autorités belges et risquer de se faire arrêter ? ou doit-il introduire sa demande au centre et risquer de voir sa demande traiter séparément de celle de sa compagne ? Elle argue que ce dilemme a été créé par la partie défenderesse qui a séparé le couple au moment de « la rafle ». Elle souhaite un examen conjoint des demandes d'asile et sollicite à ce titre « *de suspendre l'ordre de quitter le territoire et d'ainsi permettre au couple de suivre une procédure d'asile « normale », c'est-à-dire en liberté* »

S'agissant du grief article 8 CEDH

Elle conteste la motivation relative à l'article 8 CEDH telle reprise dans l'acte attaqué. Elle estime que cet article s'applique « *à des demandeurs d'asile qui souhaite voir leur dossier traité (sic) ensemble* »

### 3.3.2. L'appréciation

- En ce qui concerne le grief relatif à l'article 3 CEDH et l'article 33 de la Convention de Genève

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et

348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). 388).

En l'espèce, il convient d'abord de remarquer qu'il n'apparaît ni des pièces du dossier administratif ni des propos tenus à l'audience que le requérant ait introduit une demande d'asile, alors qu'il déclare en termes de recours souhaiter le faire. Il semble toutefois conditionner l'introduction de cette demande à la suspension de l'acte attaqué et à l'examen simultanée de sa demande d'asile celle de sa compagne.

Le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un choix personnel de l'intéressé, choix qui *a priori* semble déforcer l'ampleur de sa crainte. Ainsi comme l'a exposé la partie défenderesse en termes de plaidoiries, il est loisible au requérant et sa compagne introduire une demande d'asile et de demander aux autorités compétentes pour l'examen que leurs demandes d'asile soient examinées ensemble.

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas d'éléments qui permettent, à ce stade, de conclure à un risque de violation de l'article 3 CEDH.

En effet, la partie requérante se limite en termes de recours à déclarer, sans étayer ou apporter plus de précision, que le requérant est un sympathisant du « Ginbod 7 », groupe dont les membres seraient systématiquement persécutés et cite un court extrait du rapport d'Amnesty International. Ces éléments ne peuvent permettre au Conseil ni conclure de l'appartenance du requérant au groupe ni de conclure à la persécution systématique des membres dudit groupe.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie* que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établi.

- En ce qui concerne le grief relatif à l'article 8 CEDH

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense*

*de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil constate quant à ce que la décision attaquée est motivée comme suit : « *L'intéressé déclare que sa compagne (sic) serait présente sur le territoire avec lui. Eu égard au fait qu'il appartient au dossier administratif que ladite compagne ne serait pas titulaire d'un titre de séjour, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, sa compagne ne serait pas titulaire d'un titre de séjour. Par conséquent la violation de l'article 8 CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.* », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante

En effet, en ce qu'elle prétend « *que c'est à tort que la décision attaquée indique que l'article 8 CEDH ne serait pas d'application en raison du fait que sa compagne n'a pas de séjour légal.* », le Conseil constate dans un premier temps, qu'il n'est pas contesté que sa compagne ne bénéficie pas d'un droit ou d'une autorisation de séjour sur le territoire.

Ensuite dans un second temps, le Conseil estime utile de rappeler, qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « *L'article 8 CEDH s'applique à des demandeurs d'asile* », le Conseil ne peut qu'une fois de plus constater qu'aucune demande d'asile n'a été introduite, l'argument manque en fait.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH.

### 3.4. Le préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante se réfère succinctement aux articles 3 et 8 de la CEDH ainsi qu'à l'article 33 de la Convention de Genève, sans développement particulier par rapport à son moyen.

Le Conseil estime dès pouvoir se référer également à ce qui a été exposé au point 3.3.2. du présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. DE WREEDE